

Conditions générales pour l'assurance des transports de valeurs

(CGAV 2006)

Edition 04.2006

Sont assimilés au preneur d'assurance: l'ayant droit, l'assuré ainsi que les personnes des actes des quelles le preneur d'assurance, l'ayant droit ou l'assuré doit répondre.

A. Etendue de l'assurance

Art. 1 Risques assurés

Sont assurées la perte et la détérioration de valeurs énumérées ci-dessous ou incluses dans la police en vertu d'une convention spéciale

- les papiers valeurs, par ex. actions (certificats d'actions), obligations, reconnaissances de dettes, coupons, chèques barrés, connaissements, papiers assimilables aux lettres de change et papiers à ordre à valeur fixe
- métaux précieux, dont la valeur est au moins égale à celle de l'argent, non-travaillés, en barres ou monnayés (sauf les pièces numismatiques)
- billets de banques, pièces de monnaie en métal commun (sauf les pièces numismatiques), carte de téléphone, billets de loterie sortis au tirage, chèques non barrés, chèques Reka, chèques de voyage, livrets d'épargne, timbres-poste non oblitérés.

Lors de transports accompagnés, la perte n'est toutefois assurée qu'en cas de menace ou d'agression sur la personne chargée du transport, de même que si cette dernière est incapable de se défendre par suite d'accident ou de décès.

Les transports accompagnés sont ceux que le preneur d'assurance, l'expéditeur ou le destinataire effectuent eux-mêmes, en tant qu'ils ne sont pas transporteurs professionnels, pour tout le voyage ou seulement jusqu'à l'entreprise de transport ou à partir de celle-ci. Les transports accompagnés ne sont assurés que si, en cours de voyage, les valeurs sont en permanence sous surveillance personnelle et qu'elles sont déposées en cas de séjours, dans un coffre-fort.

Les exclusions selon l'article 3 demeurent réservées.

Art. 2 Frais assurés

Dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, l'assureur prend à sa charge:

- les frais d'intervention du commissaire d'avaries

- les frais exposés pour prévenir ou atténuer le dommage
- les frais de la procédure de blocage ou d'annulation, selon l'article 16
- les contributions aux avaries communes mises à la charge des valeurs assurées, en vertu d'une dispache juridiquement valable, ainsi que les sacrifices de valeurs lors d'avaries communes, le tout sous réserve des exclusions de l'article 3.

Art. 3 Exclusions

- a. Ne sont pas assurées les conséquences:
 - de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance; l'article 3d) demeure réservé
 - du retard dans l'acheminement ou la livraison quelle qu'en soit la cause
 - du dol du preneur d'assurance; en cas de faute grave du preneur d'assurance, l'assureur a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute
 - de la fausse déclaration
 - des infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation ou de transit, ainsi qu'à celles relative au trafic de devises et à la douane
 - des infractions aux prescriptions d'expédition au su du preneur d'assurance
- b. Ne sont en outre pas assurés:
 - les dommages à l'emballage, à moins que celui-ci n'ait été expressément assuré
 - les dommages dus à l'énergie nucléaire et à la radioactivité. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par radioisotope et les installations produisant des rayons ionisants (par exemple à des fins médicales)
 - les dommages à l'action d'armes chimiques, biologiques, bio-chimiques ou électromagnétiques
 - les dommages indirects, tels que:
 - les dommages qui ne touchent pas directement les valeurs elles-mêmes tels que pertes d'intérêts, différences de cours ou baisses de prix
 - les peines et soins occasionnés par un dommage
 - les surestaries et les frais d'immobilisation, les suppléments de fret de toute nature ainsi que les frais, dans la mesure où ils ne sont pas assurés par l'article 2.
- c. L'assurance ne déploie pas ses effets lorsque les prescriptions relatives à l'expédition ou aux maxima ne sont pas respectées ou lorsque, au su du preneur d'assurance,
 - les mesures de sécurité convenues ne sont pas respectées
 - le voyage ou le moyen de transport n'est pas celui qui a été convenu
 - les valeurs sont acheminées par un moyen de transport inapproprié, avec un emballage inapproprié ou

vers une fausse adresse, ou que sont empruntées des voies de communication que les autorités ont fermées à la circulation.

- d. Sauf convention contraire, l'assurance ne déploie pas ses effets pour les conséquences d'événements d'ordre politique ou social, tels que:
- guerre
 - événements assimilables à la guerre (par exemple occupation de territoires étrangers, incidents de frontière)
 - guerre civile, révolution, rébellion
 - préparatifs à la guerre ou mesures de guerre
 - explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre
 - confiscation, réquisition, séquestration, enlèvement ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance
 - grèves, lockouts et troubles de toute nature (par troubles on entend tous les actes violents ou malveillants perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de tumultes ou bagarres ainsi que les pillages liés à ces actes)
 - terrorisme (est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la

population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organisme d'état)

L'assurance ne déploie pas ses effets non plus lorsqu'il est cependant vraisemblable qu'un dommage, dont la cause ne peut être établie, est consécutif à l'un de ces événements.

B. Durée de l'assurance

Art. 4 Commencement et fin

L'assurance commence dès que les valeurs prêtes à l'expédition quittent le lieu où elles se trouvaient jusqu'alors, en vue de leur transport imminent. Elle prend fin à l'instant où elles au lieu désigné par le destinataire pour y être délivrées.

Si le destinataire tarde à retirer l'envoi ou si ce dernier ne peut pas être délivré, l'assurance continue à déployer ses effets sous réserve de l'article 5, jusqu'à ce que l'expéditeur ait reçu les valeurs en retour.

Art. 5 Séjours

Si les valeurs séjournent au cours du voyage assuré, l'assurance est limitée à 30 jours pour chaque séjour. Aux places intermédiaires, le temps qui s'écoule entre l'arrivée du moyen de transport apportant les valeurs et le départ du moyen de transport par lequel elles continuent le voyage est considéré comme séjour; le jour de l'arrivée et celui du départ sont comptés. L'assurance du risque de séjour peut être modifiée moyennant convention spéciale.

C. Valeurs en cause

Art. 6 Valeur d'assurance

La valeur d'assurance est constituée par le cours des valeurs ou leur prix courant sur le marché au lieu et à l'époque du commencement du voyage assuré, augmenté des frais de transport et autres jusqu'au lieu de destination.

Les droits de douane et les impôts de consommation peuvent être également assurés par convention spéciale.

Lorsque des feuilles de coupons, des talons et les titres qui s'y rapportent ne sont pas expédiés ensemble, la valeur d'assurance de chaque envoi est constituée par la valeur boursière totale des titres.

Art. 7 Somme assurée

La somme assurée doit être égale à la valeur d'assurance. La somme assurée forme la limite des indemnités pour toutes les pertes et avaries, même si ces dernières proviennent de différents événements. En revanche, l'assureur rembourse les frais selon art. 2 cela même si le total des indemnités dépasse la somme assurée.

Art. 8 Sous-assurance

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement, l'assurance ne couvre les pertes et avaries, contributions aux avaries communes ou frais, que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

Art. 9 Double assurance

En cas de double assurance, le preneur d'assurance est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser l'assureur par écrit. La garantie de l'assureur n'est, en cas de double assurance, engagée que subsidiairement.

D. Communications obligatoires du preneur d'assurance

Art. 10 Déclarations obligatoires

Le preneur d'assurance doit communiquer spontanément à l'assureur, lors de la conclusion du contrat et pour chaque annonce d'assurance, toutes les circonstances pouvant influencer l'appréciation du risque. La même obligation existe même s'il peut être admis que ces circonstances sont déjà connues de l'assureur ou de son représentant.

Lorsque l'assurance est conclue pour compte d'autrui ou par un mandataire du preneur d'assurance, les circonstances connues de l'assuré ou du mandataire, ou celles qui devraient l'être, seront également communiquées à l'assureur.

Toute réticence, toute supercherie, toute déclaration fausse ou altérée faite sciemment, entraîne la nullité du contrat.

Art. 11 Modifications au cours du voyage assuré

En cas d'atterrissage intermédiaire, de déviation ou de transbordement non convenus lors de la conclusion du contrat,

de même qu'en cas de changements auxquels le transporteur peut procéder en vertu du contrat de transport, les valeurs restent assurées. Le preneur d'assurance est cependant tenu de communiquer ces aggravations du risque à l'assureur, dès qu'il en a connaissance.

Art. 12 Aggravation du risque

Si le preneur d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque, l'assureur n'est plus lié par le contrat pour l'avenir sauf pour les modifications mentionnées à l'article 11. Toutefois, si une aggravation essentielle du risque est intervenue sans la volonté du preneur d'assurance, ce dernier doit, dès qu'il en a connaissance, l'annoncer à l'assureur, sinon l'assurance prend fin dès la survenance de l'aggravation du risque.

E. Obligations en cas de sinistre

Art. 13 Avis de sinistre et mesures de sauvetage

Le preneur d'assurance doit annoncer sans délai à l'assureur tout sinistre dont il a connaissance. De plus, le preneur d'assurance doit prendre immédiatement, en cas de sinistre, toute mesure de conservation et de sauvetage des valeurs et veiller à limiter le dommage. L'assureur peut aussi intervenir lui-même.

En cas d'inobservation de ces obligations, l'indemnité peut être réduite proportionnellement au degré de la faute du preneur d'assurance.

Art. 14 Sauvegarde des droits de recours

Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être sauvegardés. En particulier, les mesures suivantes seront prises:

- a. les dommages apparents doivent faire l'objet de réserves écrites envers le transporteur avant la prise de livraison des valeurs
- b. les dommages non apparents extérieurement et ceux qui sont présumés doivent faire l'objet de réserves juridiquement valables dans les délais légaux et contractuels
- c. le transporteur doit être convoqué à la constatation contradictoire du dommage.

Le preneur d'assurance répond de tout acte ou omission qui compromet les droits de recours.

Art. 15 Constatation des dommages

- a. En cas de dommage, il faut faire intervenir sans délai, en Suisse l'assureur, à l'étranger son commissaire d'avaries, pour constater les dommages et prendre les mesures nécessaires
- b. si les dommages ne sont pas apparents, leur constatation doit être requise dans le délai d'une semaine dès la prise en charge des valeurs par le réceptionnaire
- c. si l'assureur n'a pas de commissaire d'avaries, il y a lieu de s'adresser au «Lloyd's Agent» ou, à défaut, à un autre commissaire d'avaries reconnu

- b. si le dommage s'est produit au cours d'un transport terrestre, maritime, aérien ou par un service de courrier express ou paquets, il y a lieu d'exiger un procès-verbal de l'entreprise de transport
- c. pour tout transport accompagné, il faut aviser sans délai la police
- d. les frais pour l'intervention du commissaire d'avaries sont payés par celui qui l'a mandaté. L'assureur les rembourse si et dans la mesure où le dommage est assuré
- e. si le dommage n'est pas constaté de la manière prescrite, l'assureur est libéré de toute obligation d'indemniser.

Art. 16 Blocage ou annulation

En cas de perte de papiers-valeurs, il y a lieu d'introduire par le preneur d'assurance, une procédure de blocage ou d'annulation,

F. Détermination du dommage et demande d'indemnité

Art. 17 Demande d'indemnité

Celui qui présente une demande d'indemnité doit se légitimer au moyen de la police. De plus, il doit prouver que les valeurs ont subi, pendant le voyage assuré, un dommage dont l'assureur répond. A cet effet, tous les documents nécessaires (p.es. factures, lettres de voiture, rapports d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise) doivent être remis avec le décompte du dommage.

Art. 18 Dédommagement

En cas de perte, l'assureur paie la valeur d'assurance; en cas d'avarie, les frais de reconstitution.

Lorsque la perte et l'avarie n'entraînent pas immédiatement un dommage total, l'assureur ne rembourse que les frais de la procédure de blocage, d'annulation ou de remplacement.

L'assureur n'est pas tenu de prendre en charge les valeurs endommagées.

L'assureur ne rembourse pas le fret, les droits de douane et d'autres frais qui peuvent être économisés par suite du sinistre. De plus, l'indemnité que le preneur d'assurance a reçue de tiers, vient en déduction des prestations de l'assureur.

G. Questions juridiques

Art. 19 Obligation de paiement

Le droit à l'indemnité est échu quatre semaines après la remise des documents permettant à l'assureur de se convaincre du bien-fondé de la prétention. S'il y a doute au sujet de la légitimation de l'ayant droit, l'assureur peut se libérer de son obligation en consignat l'indemnité conformément à la loi.

En cas d'avarie commune, l'assureur rembourse le montant de la contribution provisoire contre remise de la quittance originale endossée en blanc.

Art. 20 Changement de propriétaire

Si les choses qui font partie du contrat d'assurance changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent à l'acquéreur.

Pour la prime due pendant la période du changement de propriétaire sont responsables à l'égard de l'assureur, autant l'acquéreur que le propriétaire actuel.

L'acquéreur peut dénoncer par écrit le contrat dans un délai de 14 jours suivant le changement de propriétaire. Le même droit est donné à l'assureur dans un délai de 14 jours à partir du moment où il a eu connaissance du changement de propriétaire. La résiliation est valable dès réception de l'avis à l'autre partenaire contractuel.

Art. 21 Exercice des droits de recours

Si, sans le consentement de l'assureur, des tiers ont été dégagés de leur responsabilité, le droit à une indemnité tombe.

Le preneur d'assurance cède à l'assureur tous les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que l'assureur a rempli ses obligations. Sur demande de l'assureur, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession.

L'assureur peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. L'assureur en supporte les frais. Ce dernier est autorisé à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance ne

peut, sans le consentement de l'assureur, accepter une indemnité offerte par des tiers.

Art. 22 Péremption

Les droits contre l'assureur s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans les deux ans qui suivent la survenance du sinistre.

Les prétentions découlant de contributions aux avaries communes s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans l'année qui suit l'achèvement de la dispache.

Art. 23 Effets des mesures prises par l'assureur et le commissaire d'avaries

Les mesures ordonnées par l'assureur ou par le commissaire d'avaries pour constater, atténuer ou prévenir un dommage, ou pour sauvegarder ou exercer les droits de recours, n'impliquent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser.

Art. 24 Droit applicable et for

Le contrat est soumis au droit suisse. Le for est (le siège principal de l'assureur), pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre for.

Art. 25 Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Les articles suivants de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ne sont pas applicables: art. 2, 3, 3a, 6, 14 al. 2 à 4, 20, 21, 28 à 32, 38, 42, 46, 47, 49, 50, 54, 64 al. 1 à 4, 72 al. 3.

Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas.

Art. 26 Adresse de l'assureur

Toutes les communications à l'assureur doivent lui être adressées soit à son domicile principal en Suisse soit à son agence qui a établi la police.